



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-224-1

Voir aussi : 2009-224

Ottawa, le 8 mai 2009

**Maritime Broadcasting System Limited**  
Amherst (Nouvelle-Écosse)

*Demande 2008-0816-5, reçue le 12 juin 2008*

*Audience publique à Orillia (Ontario)*

*26 janvier 2009*

### **CKDH Amherst – conversion à la bande FM – correction**

1. Dans *CKDH Amherst – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-224, 24 avril 2009, la fréquence pour la nouvelle station de radio FM approuvée dans cette décision a été incorrectement identifiée comme étant 107,1 MHz. Par la présente, le Conseil corrige cette décision en modifiant le paragraphe 2, qui aurait dû se lire comme suit (modification en caractères gras) :
  2. La requérante propose d'exploiter la nouvelle station FM à la fréquence **101,7 MHz** (canal 269B) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 18 700 watts.
2. De plus, le Conseil corrige le paragraphe pertinent énoncé dans la section « Modalités » à l'annexe de cette décision, qui aurait dû se lire comme suit (modification en caractères gras) :

La station sera exploitée à la fréquence **101,7 MHz** (canal 269B) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 18 700 watts.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*